

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 2 - MARS 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

CREPERIE DE LANGADOUE

Rte de Langadoue
29300 Rédené

Référence : ENV-D-26. *MO*
Code AIOT : 0100307802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement CREPERIE DE LANGADOUE implanté Rte de Langadoue 29300 Rédené. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 12 février 2026 fait suite à un constat milieu établi par l'Office Français de la Biodiversité qui a conduit à identifier une pollution des eaux superficielles par les rejets de l'installation visée. L'exploitant, auditionné le 6 février 2026, n'a pas été en mesure de justifier de sa situation administrative au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREPERIE DE LANGADOUE
- Rte de Langadoue 29300 Rédené
- Code AIOT : 0100307802
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Crêperie de Langadoué, sise Route de Langadoué à Rédené, exerce une activité de production

de biscuits, gâteaux et crêpes. L'établissement n'a pas fait l'objet d'une déclaration ou d'une demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/02/2006, article L. 511-2	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Moyens de lutte contre le risque incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.9.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il est donc soumis à l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif au régime susmentionné.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a relevé 4 non-conformités majeures à l'arrêté susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2006, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du classement
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats :

L'exploitant exerce des activités de production de biscuits, gâteaux et crêpes à partir de matières végétales et animales.

L'établissement est susceptible d'être classé au titre des rubriques 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) et/ou 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les typologies et quantités de matières premières entrantes ont été présentées à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Il en ressort les résultats suivants :

- 1.489 tonnes/jour de matières d'origine végétale, soit un flux inférieur au seuil de 2 tonnes/jour pour le régime de la déclaration sous la rubrique 2220 ;
- 671 kg/jour de matières d'origine animale, soit un flux supérieur au seuil de 500 kg/jour pour le régime de la déclaration sous la rubrique 2221.

Il est à noter que le beurre et le lait, non produits sur site et utilisés en mélange à d'autres produits ne sont pas à classer au titre de la rubrique 2230 (Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait) mais bien de la rubrique 2221.

L'établissement est donc soumis au régime de la déclaration (avec contrôles périodiques) au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées, il appartient à l'exploitant de procéder à ladite déclaration, en apportant les justificatifs de conformité nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes, notamment les locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, à l'exception des locaux de stockage maintenus à température dirigée (froid positif ou négatif).

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du comportement au feu des locaux et des dispositions constructives et organisationnelles permettant de s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, de procéder à l'évacuation des personnes et de permettre l'intervention des services de secours.

L'établissement dispose de skydômes vieillissant dont le dimensionnement n'a pu être justifié. Les essais réglementaires ne sont pas effectués.

La commande manuelle de désenfumage est inaccessible du fait de l'entreposage temporaire d'une machine au devant du dispositif.

Il appartient à l'exploitant de justifier de la conformité de son installation à l'article susvisé dans le cadre de la déclaration visée au constat n°1, et de prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la lutte contre le risque incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre le risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- [...]

Constats :

L'établissement dispose de 2 extincteurs, pour un bâtiment de 1000 m², dont l'un est inaccessible du fait de l'entreposage temporaire d'une machine au devant du dispositif.

Un poteau incendie est implanté à 180 mètres de l'installation.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon dimensionnement de ses moyens de lutte contre le risque incendie et notamment de la présence d'un poteau incendie à moins de 200 mètres de son établissement.

Il appartient à l'exploitant de réévaluer les dispositifs d'extinction et de prendre les mesures nécessaires pour équiper son établissement des moyens techniques et organisationnels adaptés au risque en présence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions

des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance des rejets de l'établissement dans l'eau.

Il indique par ailleurs que les eaux résiduaires de l'installation sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif, après dégraissage. L'exploitant ne dispose pas de la convention de rejet requise avec le gestionnaire de réseau.

Il appartient à l'exploitant d'établir une convention de rejets avec le gestionnaire de réseau et de mettre en place une surveillance desdits rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Substances dangereuses

Prescription contrôlée :

2.8. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des

fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Les matières dangereuses présentes dans l'établissement sont l'huile de colza et les produits d'entretien.

Ces substances sont stockées en intérieur dans un local dédié et sur des rétentions adaptées au volume en présence.

Seule une cuve de 1000 litres d'huile de colza est présente en extérieur et apparaît dépourvue de rétention, l'exploitant indique que celle-ci vient d'être livrée, elle sera conduite dans le local susmentionné et posée sur rétention.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées indique à l'exploitant qu'il est tenu de procéder à un déplacement immédiat des matières dangereuses livrées sur une rétention adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 71

Thème(s) : Autre, Propreté, évacuation des déchets

Prescription contrôlée :

7.1. Récupération. - Recyclage. - Elimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate à l'arrière de l'établissement des machines hors service et autres déchets en bois, métal et plastiques disposés à même le sol ou jonchant la pelouse.

Il est à noter que l'établissement dispose d'un bac dégraisseur dont la vidange et l'entretien sont à l'origine de déchets dangereux.

Il appartient à l'exploitant de faire évacuer ses déchets dans les conditions prévues par le Code de l'environnement. Il est notamment tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ
CREPERIE DE LANGADOUE SISE ROUTE DE LANGADOUE, REDENE**

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du **XXXXXX** ;
- VU** le courrier du **XXXXX** adressé en recommandé avec AR à la société CREPERIE DE LANGADOUE l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** **les observations formulées par l'exploitant par courrier/courriel en date du XXXXX et par courriel en date du XXXXX ;**

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par la société CREPERIE DE LANGADOUE relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas procédé à ladite déclaration ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société CREPERIE DE LANGADOUE de déposer un dossier de déclaration en préfecture du Finistère ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé s'applique ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé précise : « *L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des*

dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés » ;

- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose de 2 extincteurs pour une surface totale de 1000m² ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon dimensionnement de ses moyens de lutte contre le risque incendie ;
- CONSIDÉRANT** que l'un des extincteurs était inaccessible lors du contrôle de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, objet du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé précise : *«L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.»* ;
- CONSIDÉRANT** les rejets aqueux de l'installation n'ont jamais fait l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que ces rejets ont engendré une pollution des eaux superficielles en août 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que le déversement accidentel survenu en août 20255 révèle que l'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires à la prévention d'un déversement direct ou indirect de matières polluantes dans le milieu naturel ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé précise : *«L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.»* ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence de divers déchets industriels entreposés en extérieur, susceptibles d'engendrer une pollution via les eaux pluviales transitant sur la plateforme ;
- CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société CREPERIE DE LANGADOUE de satisfaire les dispositions de l'arrêté du 9 août 2007 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La société CREPERIE DE LANGADOUE est mise en demeure de procéder, sous un délai maximal de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, à la déclaration de son installation sise Route de Langadoue à REDENE en application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où les obligations prescrites à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article ou s'il est fait opposition à la déclaration, pourront être prises les suites prévues à l'alinéa II de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 3

La société CREPERIE DE LANGADOUE est mise en demeure de respecter :

- Sous un délai maximal de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.1 et 5.9 de l'arrêté du 9 août 2007 susvisé ;
- Sous un délai maximal de **1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté du 9 août 2007 susvisé ;

Article 4

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux, opérations ou activités.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société CREPERIE DE LANGADOUE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de REDENE
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.